



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation du stationnement rue du Pont de bois
REF : PER 08/2015

Le Maire,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-25, R.417-6, R.417-10, L.325-1 à L.325-13 (Arrêt ou stationnement gênant et mise en fourrière).

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, de difficultés de circulation et de stationnement, il y a lieu d'interdire l'arrêt ou le stationnement des véhicules entre le n° 2 et le n° 4 de la rue du Pont de bois à SAINT RENAN.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits entre le n°2 et le n° 4 rue du Pont de bois (rue une longueur de 3m).

Article 2

La signalisation réglementaire (ligne jaune continue) conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 25 juin 2015

**Le Maire,
MOUNIER Gilles**

